



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Passations

Question écrite n° 3767

Texte de la question

M. Gilbert Meyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait qu'en vertu des dispositions du code des marchés publics, un marché résilié suite au dépôt de bilan d'une entreprise ne peut être repris, fut-ce au même prix, par une autre entreprise sans que le maître d'ouvrage n'ait procédé préalablement à une nouvelle consultation négociée. Cette obligation entraîne un retard dans l'exécution du marché et par conséquent des frais supplémentaires et une livraison différée de l'ouvrage. De plus le résultat de cette remise en consultation publique fait souvent apparaître des prix supérieurs par rapport à ceux qui étaient précédemment sous marché. Il propose donc d'ajuster les dispositions du code des marchés publics de telle sorte qu'une entreprise désireuse de s'aligner sur le prix de l'entreprise défaillante puisse être retenue sans que le maître d'ouvrage ait à s'acquitter des formalités relatives à une nouvelle procédure de consultation. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir si le CMP ne pourrait pas être corrigé dans ce sens.

Texte de la réponse

Sauf dispositions particulières limitativement énumérées au II de l'article 104 du code des marchés publics, la passation d'un marché public doit être précédée d'une mise en concurrence des entreprises. Ce principe général posé par les articles 39 et 250 du code des marchés publics doit être respecté, même lorsqu'il s'agit d'un marché conclu à la suite d'une résiliation pour cause de défaillance financière de l'entreprise titulaire. Dans ce cas néanmoins, l'urgence qu'il y a à conclure le marché peut être réelle. La consultation des entreprises peut être organisée sur la base des articles 103-3 et 312-3 du code des marchés publics qui ne comportent qu'un minimum de formalités. Comme pour tout marché négocié, seule une consultation écrite au moins sommaire est exigée, et la collectivité publique contractante est libre de choisir les candidats avec lesquels elle va discuter et ensuite d'attribuer le marché à l'un d'eux. Elle est, de plus, dispensée de la publication d'un avis d'information préalable à l'engagement de la consultation des entreprises. Ces dispositions peu contraignantes permettent de passer le marché sans retard et de garantir à la collectivité publique les meilleures conditions de prix et de délais. À prestations égales, la consultation des entreprises peut, en outre, être engagée sur la base des prix obtenus lors du premier marché. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, de modifier le code des marchés publics.

Données clés

Auteur : [M. Meyer Gilbert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3767

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1959

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4045